

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 01/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **COLAS FRANCE**

24 avenue des Grenots  
91150 Étampes

Références : D2025-  
Code AIOT : 0006504158

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté 24 Ave des Grenots/Route de Brières les Scellés 91150 Étampes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COLAS FRANCE
- 24 Ave des Grenots/Route de Brières les Scellés 91150 Étampes
- Code AIOT : 0006504158
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation exploitant une centrale d'enrobage à chaud et à froid pour des activités d'aménagements de voiries.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Sécurité/sûreté

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société COLAS a notifié le 26 novembre 2024, la cessation d'activité partielle de l'installation d'enrobage autorisée par l'arrêté préfectoral n°793821 du 10 juillet 1979, modifié par l'arrêté préfectoral n°794821 du 5 septembre 1979. Ce dossier est incomplet car l'ATTES-SECUR, l'ATTES-MEMOIRE et TRAVAUX (sauf si l'ATTES-MEMOIRE stipule qu'il n'est pas nécessaire de réaliser des travaux) doivent être transmises à l'inspection. Par conséquent, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre à l'encontre de la société COLAS un arrêté préfectoral de mise en demeure demandant la transmission de l'ATTES-SECUR ainsi que les ATTES-MEMOIRE et TRAVAUX (sauf si l'ATTES-MEMOIRE stipule qu'il n'est pas nécessaire de réaliser des travaux), dans un délai de trois mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Attestation de mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ATTES SECUR
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R512-75-1, des terrains concernés du site.
III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R512-66-3, l'attestation prévue à l'article L512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes

certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

#### **Constats :**

L'inspection a reçu un courrier le 26 novembre 2024 référencé : BL/AC/NR/CR 24-203 ayant pour objet la notification de cessation partielle d'activité d'une centrale d'enrobage autorisée par l'arrêté préfectoral n°793821 du 10 juillet 1979, modifié par l'arrêté préfectoral n°794824 du 5 septembre 1979. L'inspection constate que la déclaration de cessation partielle d'activité n'a pas été notifiée au moins un mois avant sa mise à l'arrêt qui a été effective le 30 octobre 2023. L'exploitant a déclaré qu'elle est à l'arrêt depuis environ trois ans.

Dans la déclaration de cessation partielle d'activité l'exploitant déclare que les actions suivantes seront réalisées :

- Rubrique 2521: la centrale d'enrobage à chaud sera démontée et vendue ;
- Rubrique 2915: la cuve d'huile sera évacuée ;
- Rubrique 2910: la chaudière gaz sera démontée et vendue ou évacuée en déchet ; le brûleur gaz associé à la centrale d'enrobé sera démonté puis vendu avec la centrale ;
- Rubrique 4801: les cuves de stockage d'enrobés seront démontées et vendues, à l'exception de la cuve d'émulsions de 40 tonnes qui sera conservée. La quantité totale de matière concernée par la rubrique 4801 présente sur le site après travaux sera donc inférieure au seuil déclaratif de 50t. Cette rubrique est donc intégrée dans la cessation partielle d'activité.

L'exploitant a déclaré que la société souhaitait vendre le matériel mais cela ne s'est pas fait. Toutes les évacuations et le démantèlement ne sont pas réalisés.

Les activités restantes en activité sur le site sont soumises à enregistrement (transit de produits minéraux sous la rubrique 2517).

#### **L'exploitant a transmis par courrier du 5 mai 2025 :**

- le rapport de diagnostic de l'état des sols, effectué par le prestataire APAVE les 14 et 15 novembre 2024 référencé BL/AM/CR 25-089. La conclusion de ce rapport est que les teneurs mesurées ne constituent pas un risque majeur de transfert de pollutions originaires de l'installation visée, et de ses équipements annexes. Aucune voie d'exposition n'a été retenue vis-à-vis de l'état du milieu SOL investigué ;
- le justificatif GRDF de consignation en gaz de l'installation.

Lors de l'inspection du 20 novembre 2025, l'inspection observe que l'installation de production d'enrobage à chaud est à l'arrêt.

L'inspection reste dans l'attente de l'ATTES-SECUR ainsi que les ATTES-MEMOIRE et TRAVAUX (sauf si l'ATTES-MEMOIRE stipule qu'il n'est pas nécessaire de réaliser des travaux).

Ces attestations avaient déjà été demandées à l'exploitant par courrier du 8 avril 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ATTES-SECUR ainsi que les ATTES-MEMOIRE et TRAVAUX (sauf si l'ATTES-MEMOIRE stipule qu'il n'est pas nécessaire de réaliser des travaux).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois